

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-FUS-10-10-10-03/10/2018

Date de publication : 03/10/2018

IS - Fusions et opérations assimilées - Régime de droit commun et régime spécial des fusions de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés - Régime de droit commun des fusions - Principe et champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Fusions et opérations assimilées

Titre 1 : Régime de droit commun et régime spécial des fusions de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés

Chapitre 1 : Régime de droit commun des fusions

Section 1 : Principe et champ d'application

Sommaire :

I. Principe

II. Champ d'application

I. Principe

1

L'opération de fusion est considérée comme une cessation d'entreprise au sens du 2 de l'article 221 du code général des impôts (CGI).

II. Champ d'application

10

Ainsi qu'il est précisé plus loin, le régime spécial s'applique - sauf option pour le régime de droit commun - aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. En cas d'apport partiel d'actifs, il est subordonné à

un agrément en l'absence d'apport d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés à une branche complète d'activité.

20

Dans ces conditions, le régime de droit commun a pour champ d'application les cas où :

- participent à l'opération une ou plusieurs personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés en nom collectif ou sociétés à forme et à objet civil n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux) ou les sociétés exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés (sociétés civiles de construction-vente visées à l'[article 239 ter du CGI](#), sociétés à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, groupements d'intérêt économique etc.) ;
- éventuellement, s'agissant d'une opération dans le champ de la procédure de l'agrément ministériel (apport partiel d'actifs en l'absence d'apport d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'apports d'éléments assimilés à une branche complète d'activité, etc.) pour laquelle l'agrément n'aurait pas été sollicité ou aurait été refusé ;
- la société absorbante ne s'est pas engagée, dans l'acte de fusion, à respecter toutes les obligations requises pour bénéficier du régime spécial ;
- les entreprises intéressées ont opté pour l'application du régime de droit commun.